

## Evolutions et rappels réglementaires

### **Mise à jour des types de Bases spécifiques exonérations de cotisations URSSAF (S40.G30.06.001)**

Le code 10 concernant l'exonération relative au contrat initiative emploi est supprimé, la mesure n'étant plus applicable.

Deux nouveaux codes sont ajoutés :

Au titre de la réduction de la cotisation d'allocations familiales :

- 56 : cotisation d'allocations familiales – taux réduit.

Le montant de l'assiette soumise au taux réduit de la cotisation d'allocations familiales doit figurer en S40.G30.06.002.001. La rubrique Base plafonnée soumise à exonération S40.G30.06.003.001 ne doit pas être renseignée. La rubrique Montant de l'exonération S40.G30.06.004 doit être renseignée à 0.

Au titre de l'exonération concernant les ateliers et chantiers d'insertion :

- 55 : Ateliers et chantiers d'insertion

### **Allègements loi du 21 août 2007 S40.G30.36**

Le code 02 « rémunération des heures complémentaires » est supprimé du Code nature des rémunérations S40.G30.36.001, la disposition n'étant plus applicable.

### **Mise à jour de la rubrique Cas particuliers Autres sommes exonérées**

S40.G30.20.001 : le code 05 concernant le Bonus Exceptionnel des salariés des DOM est supprimé, la mesure n'étant plus applicable.

### **Réduction générale des contributions et cotisations patronales (Réduction Fillon)**

Les termes « Réduction générale des contributions et cotisations patronales » seront dorénavant utilisés pour désigner la Réduction Fillon. Les intitulés du sous-groupe S40.G30.40 ont été adaptés en conséquence.

En outre, la rubrique S40.G30.40.004 « Montant de la rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage » a été supprimée, pour tenir compte des évolutions de la mesure de réduction.

### **Mise à jour des tranches pour la taxe sur les salaires**

Les tranches sur lesquelles s'appuie la taxe sur les salaires ont été modifiées :

1er taux : Cas général - fraction du total imposable supérieur à 7 705 euros mais inférieure ou égal à 15 385 euros.

13 / 375 1.2.1.6. Ajout d'un nouveau libellé de contrat 2015-06-262ème taux - Cas général : fraction du total imposable supérieur à 15 385 euros mais inférieure ou égal à 151 965 euros.

3ème taux - Cas général : fraction du total imposable supérieur à 151 965 euros.

### **Ajout d'un nouveau libellé de contrat**

Le libellé de contrat suivant (S40.G10.05.012.003) a été ajouté :

55 - contrat d'engagement éducatif

### **Exposition à la pénibilité (voir aménagements dans N4DS CASSIOPEE à la fin de ce document)**

Le sous-groupe Exposition à la pénibilité est renommé de S65.G40.00 en S65.G05.05. Il devient dépendant d'un nouveau sous-groupe Période d'exposition à la pénibilité S65.G05.00 contenant les deux rubriques suivantes :

- S65.G05.00.001 Date de début de période d'exposition
- S65.G05.00.002 Date de fin de période d'exposition

### **Nombre de jours CRPNPAC (S65.G55.05.074)**

Suite à la modification de la réglementation de la CRPNPAC, la définition du nombre de jours CRPNPAC (S65.G55.05.074) évolue.

Le nombre de jours doit être compris entre 0 et 360 (bornes incluses). L'employeur est tenu de déclarer le nombre de jours cotisés à renseigner selon les règles suivantes : un mois complet = 30 jours, une année complète = 360 jours. Un mois incomplet est décomposé en jours calendaires. Doivent être déclarés en jours : l'activité, le préavis et les congés payés.

### **Nouveau motif de fin de contrat de travail**

Pour la prise en compte de motifs de fins de contrat spécifiques aux journalistes, un nouveau motif est ajouté à la S48.G55.00.001 :

57 - démission suite à cession ou cessation du journal ou périodique, ou clause de conscience (réservé aux journalistes)

### **CNBF**

Suite à l'arrêté du 20 06 14 nor. AFSS141912A (JO du 2 juillet 14) portant réforme du Régime de retraite Complémentaire des Avocats, le libellé et les valeurs de la rubrique S54.G05.05.01 sont modifiés :

S54.G05.05.01 : Code classe CNBF

Valeurs :

- 01 - classe 1 CNBF
- 02 - classe 2 CNBF
- 03 - classe 3 CNBF
- 04 - classe 4 CNBF
- 05 - classe 5 CNBF
- 06 - classe 5 majorée CNBF

## **Evolutions fonctionnelles 2015-06-26**

### **Compte formation professionnelle (CPF)**

Dans le cadre du remplacement du DIF par le CPF, les rubriques suivantes sont supprimées :

- S48.G55.00.012 (nombre d'heure de DIF)
- S48.G55.00.013 (salaire net horaire du salarié)

### **Code catégorie de service S40.G10.10.002.003 et S40.G10.25.002.003**

Ajout des codes :

- 05 - affectation entre 400 et 529 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués
- 06 - affectation entre 530 et 799 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués

### **Code employeur S40.G10.24.018, S40.G10.25.018 et S53.G01.00.020**

Ajout du code 121 - Industrie et numérique

Suppression du code 138 - Enseignement supérieur et recherche

### **Type de rémunération d'origine S40.G10.10.004.005**

Ajout du code : 04 - maintien traitement d'origine d'un contractuel titularisé

### **Code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail**

S40.G28.15.001

Ajout du code 231 - indemnité légales octroyées à la suite à d'un jugement prud'homal (déclaration facultative)

## **Evolutions fonctionnelles**

### **Exposition à la pénibilité**

Un nouveau sous groupe Période d'exposition à la pénibilité S65.G05.00 contenant les deux rubriques suivantes :

- S65.G05.00.001 Date de début de période d'exposition
- S65.G05.00.002 Date de fin de période d'exposition

et dont dépend le sous groupe S65.G05.05 Facteur d'exposition à la pénibilité. Ce dernier qui peut être répétitif pour une période d'exposition donnée, précise le ou les facteurs de risque correspondant à cette période d'exposition. Le sous groupe S65.G05.05 accepte quatre facteurs de risque pour une période de référence inférieure à 2016 et dix facteurs de risque pour une période de référence supérieure ou égale à 2016.

### Gestion de la pénibilité dans N4DS CASSIOPEE :

L'onglet « Prud'hommes – Droits Maladie » a été complété pour ajouter les codes pénibilités et période d'exposition du salarié au risque.

**Attention** : la liste « Code risque » comporte 10 valeurs de code risque :

- 01 - Manutentions manuelles de charges
- 02 - Postures pénibles
- 03 - Vibrations mécaniques
- 04 - Agents chimiques dangereux
- 05 - Activités exercées en milieu hyperbare
- 06 - Températures extrêmes
- 07 - Bruit
- 08 - Travail de nuit
- 09 - Travail en équipes successives alternantes
- 10 - Travail répétitif

Seuls les codes risque en bleu dans la liste ci-dessus peuvent être utilisés en 2015. Les autres peuvent être utilisés seulement si vous devez établir une N4DS en 2016 avec la norme 2015 (cas exceptionnel).

Afficher période n° : 
Nb périodes activité : 
d'inactivité : 
Modifier...

Primes Indemnités
Epargne - Titres
Avantages - Frais
Fillon-CICE
Prud'Hommes - Droits - Pénibilités
Assurance Chomage

**Prud'Hommes :**

Collège Prud'homal
Section prud'homale

**Pénibilités :**

Code Risque	Début exposition	Fin exposition
05	01/12/2014	31/12/2014
08	07/12/2014	31/12/2014
*		

Durée annuelle travail = à 400 heures ou 400 SMIC : Condition non remplie par le salarié

Dernière période trimestrielle = à 120 heures ou 120 SMIC : condition non remplie par le salarié

Dernière période mensuelle égale à 60 heures ou 60 SMIC : condition non remplie par le salarié

1ère période trim. du travail = à 120 heures ou 120 SMIC : condition non remplie par le salarié

1ère période mens. de travail = à 60 heures ou 60 SMIC : condition non remplie par le salarié

Noter le code du risque auquel le salarié est exposé.